



HAL
open science

Les pratiques adoptives au dernier siècle de la République

Robinson Baudry

► **To cite this version:**

Robinson Baudry. Les pratiques adoptives au dernier siècle de la République. *Ktèma : Civilisations de l'Orient, de la Grèce et de Rome antiques*, 2021, *Varia*, 46, pp.343-356. hal-03589453

HAL Id: hal-03589453

<https://hal.science/hal-03589453>

Submitted on 25 Feb 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les pratiques adoptives au dernier siècle de la République

RÉSUMÉ-. Bien qu'elle fasse partie des instruments dont disposaient les familles aristocratiques pour assurer leur reproduction sociale, l'adoption demeure une pratique difficile à identifier et à quantifier. Lors du dernier siècle de la République, elle est surtout connue par deux cas-limites, qui se recoupent partiellement, puisque l'un, les « adoptions testamentaires », renvoie à une procédure, tandis que l'autre, les « adoptions politiques », a un objectif spécifique. Les premières empruntent à l'adoption ses effets successoraux et onomastiques, sans modifier le statut familial; les secondes subordonnent la transformation du statut familial à une finalité politique. Toutes deux peuvent s'interpréter comme un effet de l'intensification de la compétition aristocratique, qui exige de nouvelles stratégies familiales.

MOTS-CLÉS-. adoptions, nomenclature adoptive, adoptions testamentaires, adoptions politiques, patriciat

ABSTRACT-. Even though adoption was one of the means used by aristocratic families to ensure social reproduction, such a practice remains difficult both to identify and measure. During the last century of the Republic, it is best-known for two borderline cases, which partly overlap, since one is a procedure, whereas the other means a specific aim – 'testamentary adoptions' and 'political adoptions'. The first type implies successional and onomastic effects without leading to any change in family statuses. The second one has a political aim which entails a transformation of the family status. Both types of adoption can be accounted for by a growing competition among aristocrats, which required to resort to new family strategies.

KEYWORDS-. adoptions, adoptive nomenclature, testamentary adoptions, political adoptions, patriciate

Toute étude de la famille à Rome suppose de s'arrêter sur la question des pratiques adoptives, dont l'historiographie moderne a eu tôt fait de souligner la souplesse, la fréquence et les effets¹. Une telle spécificité est riche d'enseignements sur la façon dont les Romains se représentaient la famille et la parenté. Cette dernière pouvait ainsi découler d'un acte juridique et rien, à part la nomenclature, ne distinguait le fils biologique du fils adoptif, une différence onomastique qui s'effaçait généralement dès la génération suivante². Cela ne signifie cependant pas que les liens avec la famille biologique disparaissaient. Ils se reconfiguraient, comme en témoigne le cas du Manlius

(1) Par pratiques adoptives, nous entendons à la fois les *adrogationes*, les *adoptiones* et ce que l'on appelle improprement les « adoptions testamentaires ». L'*adrogatio* s'applique à l'adoptant qui est *sui iuris*, tandis que l'*adoptio* concerne l'adoptant qui est encore sous la *potestas* de son père. Voir en particulier Gell. V, 19, 4.

(2) Le fils du descendant de Paul-Émile qui était entré par adoption dans la famille des Fabii Maximi se trouve appelé ainsi dans les Fastes triomphaux capitolins pour l'année 120: *Q. Fabius Q. Aemiliani f. Q. n. Maximus*. (*CIL* I², p. 49). Seule la précision de la filiation, atypique dans les Fastes, puisque l'on attendrait le prénom, porte encore la trace de l'adoption survenue lors de la génération précédente. À l'instar de la filiation naturelle, la filiation adoptive créait des empêchements matrimoniaux, qui ont été étudiés par MOREAU 2002, p. 258-262.

Torquatus donné en adoption par son père, le consul de 165, à un D. Iunius Silanus³. Accusé par les Macédoniens de s'être rendu coupable d'exactions lors de sa préture, il eut à subir la sentence de son père biologique, alors même que l'adoption l'avait fait sortir de la *potestas* de ce dernier, dans le cadre de ce qui s'apparentait à un procès domestique. Au terme de cette procédure, il se vit interdire la porte de la maison de ce dernier et en fut réduit à se suicider⁴. L'adoption avait bien eu des effets juridiques, comme en témoignent la nécessité pour Torquatus de demander l'autorisation préalable du Sénat et l'impossibilité d'infliger une condamnation à mort à celui qui n'était plus sous sa *potestas*⁵, mais l'emprise sociale de la famille d'origine sur l'adoptant demeurait. Dans cette perspective, les pratiques adoptives peuvent être un moyen de construire sa parenté et d'en étendre les ramifications.

C'est l'une des raisons pour lesquelles l'étude des adoptions n'a pas retenu l'attention des seuls spécialistes du droit et de la famille et a également suscité l'intérêt des historiens de la société et de la vie politique romaines⁶. Les pratiques adoptives ont, dans cette perspective, été interprétées comme l'un des moyens dont disposaient les aristocrates pour assurer leur reproduction sociale, soit en se dotant d'une descendance lorsqu'elle faisait défaut⁷, soit en limitant le nombre d'héritiers lorsque ces derniers étaient trop nombreux, afin d'éviter le morcellement du patrimoine et le risque consécutif de déclassement social, dans une société qui reposait sur une organisation censitaire et qui ignorait le principe de la primogéniture⁸. Ce dernier but n'est pas explicitement formulé dans les sources, mais il demeure vraisemblable. Quoi qu'il en soit, le fait d'avoir plusieurs héritiers masculins était la condition nécessaire à la *datio in adoptionem*⁹ et le père qui donnait son fils en adoption créait une relation d'obligation avec le père qui l'introduisait dans sa *potestas*. En effet, dans tous les cas, l'adoption permettait aussi de renforcer le capital social et le capital symbolique des deux familles concernées, ce qui se traduisait notamment, dans les familles de la noblesse, par l'accroissement du nombre des *imagines*¹⁰. Cette volonté d'étendre les « cercles de solidarité » aristocratiques pouvait toutefois céder le pas au souci de maintenir le patrimoine à l'intérieur du cercle familial. C'est la raison pour laquelle les adoptés étaient souvent choisis parmi des membres de la famille agnatique ou cognatique de l'adoptant, le choix pouvant aussi se porter sur des affins. L'adoption constituait aussi un moyen de renforcer le patrimoine d'un individu qui pouvait voir son nom inscrit sur le testament de son père biologique et qui en devenait aussi l'héritier si ce dernier mourait intestat¹¹. À

(3) L'épisode est connu par les témoignages de Cic. *De fin.* I, 24; Liv. *Per.* 54, 5-6; Val. Max. V, 8, 3.

(4) Comme le souligne MOREAU 1992, p. 19, cette affaire est emblématique du maintien des liens entre l'adopté et sa famille d'origine.

(5) Voir l'analyse de THOMAS 1984, p. 537-539.

(6) Dans son ouvrage fondateur, MÜNZER 1920 consacre d'importants développements aux adoptions. On trouve aussi des analyses éclairantes dans plusieurs monographies consacrées à des familles de l'aristocratie romaine. Voir ainsi ETCHETO 2012, p. 54-57.

(7) Que l'adoption ait eu pour finalité première d'assurer la continuité du nom, du patrimoine et des *sacra* est attesté aussi bien dans les sources juridiques que littéraires, et ce dès l'époque de Plaute. FAYER 1994, p. 330-332 en propose une liste. De façon cohérente, l'usage était de donner en adoption des fils d'un âge avancé, à l'abri des aléas de la mortalité infantile, à des individus suffisamment âgés pour que leur *orbitas* parût définitive.

(8) Sur la question du droit successoral, on se reportera en particulier à WATSON 1971.

(9) Cette situation devait permettre que la pratique de l'adoption ne provoque pas, chez celui qui donnait l'un de ses fils, l'extinction de sa famille. Le fait est souligné à propos du contre-exemple fameux de Paul-Émile, qui perdit ses deux derniers fils, après avoir donné les deux premiers en adoption.

(10) Voir BADEL 2005, p. 136.

(11) Voir CORBIER 1991b, p. 75. Dans le premier cas de figure, le fils donné en adoption figurait dans le testament de son père d'origine en qualité d'héritier ou de légataire. Dans le second, qui voyait le père biologique mourir intestat, le préteur pouvait accorder à l'adopté la *bonorum possessio unde cognati*, ce qui supposait la prise en compte de plusieurs conditions (le fait que l'adopté ait été ou non émancipé par son père adoptif ou encore le fait que le père d'origine n'ait pas de *sui* ou d'*adgnati*). Voir RUSSO RUGGIERI, p. 417 sq; 447.

bien des égards, les pratiques adoptives doivent donc être analysées comme des stratégies familiales, au même titre que les alliances matrimoniales, et, à ce titre, auraient joué un rôle dans la capacité des grandes familles aristocratiques à tenir leur rang et, ainsi, auraient contribué à la stabilité du système socio-politique républicain¹². La pratique était apparemment si fréquente, du moins chez les aristocrates, que l'absence de recours à cette dernière a pu constituer un principe de distinction chez certaines familles¹³.

La pertinence d'une étude de ces pratiques à la fin de la République ne va pas de soi, tant les éléments de continuité avec la période antérieure paraissent prédominer et ce d'autant plus que les éventuelles discontinuités ne pourraient être qu'un effet des sources, relativement plus nombreuses lors du dernier siècle de ce régime¹⁴. Les éléments de continuité de la pratique se trouvent ainsi mis en avant dans les monographies consacrées aux grandes familles de l'aristocratie romaine¹⁵. Pourtant, au moins deux singularités peuvent être relevées en première analyse. Tout d'abord, l'émergence, dans nos sources du moins, des « adoptions testamentaires », dont la portée juridique a suscité d'importants débats. En second lieu, la question des « adoptions politiques »¹⁶, qui, prise dans son acception générale, n'est pas nouvelle, mais qui se poserait alors dans des termes différents et dont seraient exemplaires celles de Clodius et de Dolabella. Ces deux éléments et l'absence de synthèse qui porterait spécifiquement sur cette période invitent à rouvrir le dossier et à proposer un bilan historiographique ainsi que quelques hypothèses¹⁷.

LES PRATIQUES ADOPTIVES À LA FIN DE LA RÉPUBLIQUE : SOURCES ET MÉTHODE

L'étude des pratiques adoptives peut s'appuyer sur deux types de corpus : le premier comprend les sources qui décrivent et commentent ces pratiques dans une perspective générale et normative, le plus souvent juridique¹⁸ ; le second est celui des adoptants et des adoptés, qui n'a pas cependant fait l'objet d'une recension systématique. Pour notre propos, c'est le second qui est le plus pertinent, dans la mesure où il offre davantage de précision chronologique. Il ne va toutefois pas

(12) Voir les analyses de M. CORBIER 1991a, p. 225-249 ; 1991b, p. 47-78. La question de la capacité des familles de l'aristocratie romaine à assurer leur reproduction démographique et sociale demeure discutée. Elle a été mise en doute par HOPKINS, BURTON 1983, p. 31-119.

(13) Une telle revendication est attestée chez les Claudii patriciens. Voir Tac. *Ann.* XII, 25, 2 : « Les gens avisés remarquaient que jusque-là on ne trouvait aucune adoption dans la branche patricienne des Claudii et que, depuis Attus Clausus, elle s'était perpétuée sans interruption (*Adnotabant periti nullam antehac adoptionem inter patricios Claudios reperiri eosque ab Atto Claudio continuos duruisse*) » (trad. P. Wuilleumier, Paris, 1994²). Pourtant, Ap. Claudius Pulcher (*cos.* 54) adopta un fils de son frère, C. Claudius Pulcher (*pr.* 56) (Schol. Bob., p. 127 St.), mais l'exception était atténuée par le fait que l'adoption en question était à la fois interne au patriciat et interne à la famille des Claudii Pulchri. Une telle adoption avait pour effet de modifier l'ordre successoral, dans l'hypothèse, qui n'est pas la plus probable, d'une succession *ab intestato* : le fils adoptif l'emportait sur les frères de l'adoptant et sur ses autres neveux.

(14) En outre, l'amplitude chronologique de la période antérieure est très courte, puisque le premier cas attesté d'adoption remonte à la fin du III^e siècle av. J.-C.

(15) Voir ainsi ETCHETO 2012, *ibid.*

(16) Le syntagme remonte à l'étude classique de PRÉVOST 1949 et a été récemment repris à son compte par FAYER 1994, p. 336-351, qui s'arrête surtout sur la période impériale, puis par KUNST 2005, p. 150-170 et par LINDSAY 2009, p. 169-173.

(17) Pour l'essentiel, l'historiographie des pratiques adoptives comporte soit des articles spécialisés sur tel ou tel cas d'adoption (ceux de Clodius et d'Octavien, en particulier), soit des chapitres à l'intérieur de synthèses relatives au droit romain ou à la famille à Rome. On citera toutefois RUSSO RUGGIERI 1990 ; GARDNER 1998, p. 114-208, ainsi que l'importante monographie de KUNST 2005 et la synthèse récente de LINDSAY 2009, qui porte à la fois sur la République et le Principat et qui envisage également la partie grecque du monde romain. On en trouvera une présentation synthétique dans LINDSAY 2011, p. 346-360.

(18) Les sources ont été rassemblées dans la synthèse proposée par FAYER 1994, p. 291-377.

sans difficulté, en raison du grand nombre de cas incertains. Pour distinguer un adopté, nous devons en effet nous fonder, lorsque l'adoption n'est pas explicitement mentionnée dans les sources, sur un raisonnement reposant sur des considérations onomastiques, dans la mesure où l'adoption produisait des effets sur la nomenclature de l'adopté¹⁹. À la fin de la République, au moins deux formes de nomenclatures sont utilisées : l'une, attestée dès le II^e siècle av. J.-C., mais par l'intermédiaire de sources postérieures, est constituée du prénom et du nom de l'adoptant, auxquels s'ajoute un surnom formé de l'ancien gentilice de l'adopté suffixé en *-ianus* ; l'autre est formée du prénom, du nom et du ou des éventuels surnoms de l'adoptant, auxquels est ajouté l'éventuel surnom de l'adopté. Or la nomenclature adoptive est rarement citée de façon complète dans les sources et l'omission d'un seul élément de cette dernière, en l'occurrence du (ou de l'un des) surnom(s) rappelant la famille biologique de l'adopté, peut suffire à masquer le souvenir de l'adoption²⁰. Même lorsqu'elle est citée de façon exhaustive, des confusions avec des références à une origine maternelle ou géographique demeurent possibles²¹.

L'étude des pratiques adoptives lors du dernier siècle de la République peut s'appuyer sur le corpus prosopographique constitué par D. R. Shackleton Bailey, qui a recensé 83 cas pour une période allant de 130 à 40 av. J.-C., une périodisation fixée par les contours du corpus cicéronien²². Ce nombre est logiquement discuté, en raison de la fragilité du raisonnement onomastique sur lequel il repose²³. Une deuxième difficulté se présente alors : la surreprésentation écrasante des sénateurs dans le corpus²⁴. En réalité, cette surreprésentation n'est pas uniquement un effet des sources. Comme le souligne H. Lindsay, les aristocrates avaient davantage intérêt à recourir à l'adoption, car pour eux, les problèmes de transmission du patrimoine et de reproduction sociale se posaient avec davantage d'acuité²⁵.

L'imprécision du corpus décourage tout essai de quantification du phénomène adoptif, a fortiori dans une perspective diachronique. L'examen des fastes consulaires suggère cependant qu'elle n'était pas aussi répandue que l'on pourrait le penser de prime abord, du moins dans la *nobilitas*²⁶. Comment interpréter ce phénomène, si l'on en accepte la réalité ? Il s'explique sans doute moins par une quelconque réticence des adoptants que par une difficulté à puiser dans un vivier d'adoptés structurellement restreint, le pari de l'adoption pouvant se révéler perdant dans un contexte démographique fragile. Dans le cas des *adrogationes*, il faut évoquer l'existence de contraintes légales (la nécessité d'une loi curiate et donc du concours d'un magistrat supérieur)²⁷

(19) Sur la nomenclature des adoptés, voir en particulier SHACKLETON BAILEY 1991 ; SALOMIES 1992 ; SALOMIES 1999, p. 141-156 ; FAYER 1994, p. 326-329 ; LINDSAY 2009, p. 87-96 ; BAUDRY 2016, p. 85-102.

(20) Sur l'importance de la distinction entre nomenclature et dénomination, voir NICOLET 1977, p. 46-47.

(21) Voir ainsi WIKANDER 1996, p. 119-124, qui rappelle que la suffixation du gentilice en *-ianus* peut renvoyer à un ascendant par voie maternelle, comme dans le cas des deux fils de Caton l'Ancien, Licinianus et Salonianus (cf. Plin. *N.H.* VII, 14, 61-62 ; Plut. *Cat. maj.* 24, 9).

(22) SHACKLETON BAILEY 1991, p. 53-98.

(23) C'est ainsi que GARDNER 1998, p. 138, estime que le nombre d'adoptions connues à l'époque républicaine s'élevait à « trois douzaines », en incluant les « adoptions testamentaires ».

(24) Comme le rappelle LINDSAY 2009, p. 146, un seul cas concerne un chevalier, celui d'Anneius (Val. Max. VII, 7, 2).

(25) LINDSAY 2009, p. 3.

(26) Selon HOPKINS, BURTON 1983, seuls 4% de ceux qui exercèrent le consulat entre 250 et 50 av. J.-C. étaient des adoptés.

(27) Voir Gell. V, 19, 4-6 : « Mais les *adrogationes* ne se font pas à la légère et sans enquête ; en effet, l'on réunit, sous l'arbitrage des pontifes, les comices appelés curiates (*sed adrogationes non temere nec inexplorate committuntur ; nam comitia arbitris pontificibus praebentur, quae « curiata » appellantur*) » (trad. R. Marache, Paris, CUF, 1978). Sur ce passage et, plus généralement, sur le rôle des pontifes dans la procédure d'*adrogatio*, voir les analyses de VAN HAEPEREN 2002, p. 281-293, qui, réfutant une hypothèse de Mommsen, montre en particulier que les comices curiates n'étaient pas présidés par le grand pontife.

et de possibles oppositions²⁸, mais ces dernières n'avaient de sens que si l'*adrogatio* avait une dimension politique et rien n'empêchait l'adoptant de se tourner vers un héritier présomptif qui n'était pas *sui iuris*. Le recours à la pratique des « adoptions testamentaires » témoigne peut-être de la volonté de chercher une solution alternative à l'adoption.

LES PRATIQUES ADOPTIVES AU MIROIR DES « ADOPTIONS TESTAMENTAIRES »

À la fin de la République sont attestées dans les sources des « adoptions testamentaires »²⁹. Au sujet de leur nature et de leurs effets, deux hypothèses ont été formulées. La première invite à y voir des adoptions en bonne et due forme, qui produiraient donc les mêmes effets que les adoptions faites du vivant de l'adoptant, entraînant un changement de filiation, même si, par définition, il n'était pas question d'entrer dans la *potestas* de l'adoptant, puisque l'adoption n'était effective qu'à la mort de ce dernier³⁰. Dans ces conditions le syntagme d'« adoption testamentaire » devrait être abandonné et il faudrait lui préférer l'expression d'« adoption par testament ». Le cas de l'adoption d'Octave par César, dont les sources soulignent le caractère testamentaire et évoquent les conséquences onomastiques et successorales, a été mobilisé pour servir cette hypothèse puisque l'on sait que le futur Auguste a bien changé de statut au terme de cette procédure³¹. Toutefois, son caractère atypique rend hasardeuse toute montée en généralité et il est très probable que l'adoption ait été rendue effective par le vote, exceptionnel et non pas généralisable à l'ensemble des adoptions testamentaires, d'une loi curiate, ce qui s'expliquerait par le fait qu'Octave était *sui iuris* et ce qui confirmerait que, sans une telle procédure, l'adoption testamentaire était dépourvue des effets propres aux *adoptiones* ou aux *adrogationes* et n'impliquait pas un changement de filiation³². Dans cette hypothèse, c'est le vote, exceptionnel, d'une loi curiate, qui aurait conféré à l'adoption testamentaire des effets juridiques comparables à ceux d'une *adrogatio*. C'est la raison pour laquelle il a été soutenu que, dans tous les autres cas, les effets de l'« adoption testamentaire » se limitaient à

(28) Ces dernières pouvaient prendre la forme de l'*intercessio* d'un tribun de la plèbe ou de l'*obnuntiatio* et il faut ajouter le rôle de l'enquête des pontifes, à l'issue de laquelle, dans l'hypothèse où les conditions requises étaient réunies, ces prêtres émettaient un décret.

(29) La pratique se trouve nommée de la façon suivante dans les sources : *testamento adoptare* (Cornelius Nepos, *Att.*, 5, 2 ; Val. Max., VII, 8, 5) ou *testamento adoptatus* (Cic. *Brut.* 212 ; Suet. *Tib.* 6, 4). Le syntagme *adoptio testamentaria* figure chez Plin., *N.H.*, 35, 8. Ailleurs, elle ne se devine que par l'indication de l'obligation imposée par le testateur de voir son héritier porter sa dénomination (Cic. *Fam.*, VII, 8, 3 ; *De Off.* III, 74 ; Eutr. VII, 1, 3) ou par la mention de ces deux effets, successoraux et onomastiques (Dio Cass., 40, 51, 3). Comme le relève FAYER 1994, p. 353, les juristes, de façon significative, ne font pas allusion à cette pratique.

(30) MOMMSEN 1886-1887, p. 39-40 ; GIRARD 1929, p. 850 ; PRÉVOST 1949, p. 29 *sq.* ; PRÉVOST 1950, p. 361-381 ; PAOLI 1962, p. 529-563 ; ALFÖLDI 1976, p. 22-24 ; SHACKLETON BAILEY 1991, p. 93-99 ; KIENAST 1999, p. 6-7.

(31) Par changement de statut, nous entendons changement de statut familial : l'adoption d'Octavien par César a bien fait du premier le fils du second, comme en témoigne le changement de tribu (de la tribu Fabia à la tribu Scaptia) et ne s'est pas limitée à un changement de nomenclature et à des effets en termes de droit successoral, bien attestés par ailleurs. En revanche, l'élévation d'Octavien au patriciat n'est probablement pas une conséquence de cette adoption testamentaire et trouve plus vraisemblablement son origine dans le vote de la loi Cassia, en 45. *Contra* LINDSAY, p. 84.

(32) L'hypothèse a été formulée par SCHMITTHENNER 1952, p. 39-64, à partir des témoignages d'Appien (*B.C.* III, 94) et de Dion Cassius (XLV, 5, 3), qui évoquent le vote d'une *lex curiata*, survenu en août 43, après l'élection au consulat d'Octavien, désormais en mesure de réunir les comices. Il faut distinguer cette procédure, retardée par l'opposition d'Antoine, de l'acceptation du testament, qui eut lieu dès le retour d'Octave à Rome, en avril ou en mai, et qui se fit devant le préteur urbain, C. Antonius. Cf. FAYER 1994, p. 357. Les historiens et les juristes qui défendent l'hypothèse selon laquelle l'adoption testamentaire aurait des effets comparables à ceux d'une adoption *inter uiuos* estiment que la ratification par les comices curiates aurait été systématique, sa mention dans le seul cas d'Octave s'expliquant par l'opposition d'Antoine (voir en particulier PRÉVOST, 1950).

un transfert du patrimoine et à un changement de nomenclature, la *condicio nominis ferendi* étant un cas particulier de *condicio testamentaria*³³.

Le cas de l'adoption testamentaire d'un Cornelius Scipio Nasica par Q. Caecilius Metellus Pius plaide en faveur de cette hypothèse. On sait en effet que c'est bien d'une adoption testamentaire que Metellus Scipion a été l'objet³⁴. Si cette « adoption » a bien provoqué le changement de sa nomenclature³⁵, il est tout autant avéré qu'elle n'a pas eu d'effet sur son statut juridique : patricien par sa naissance, ce Scipion aurait dû devenir plébéien à la suite de son adoption par le plébéien Metellus Pius. Or le fait qu'il ait exercé l'interrègne prouve qu'il n'en fut rien³⁶. Il nous semble donc que le cas de Metellus Scipio, qui paraît bien moins atypique que celui, exceptionnel, d'Octavien, suffit à démontrer la validité de la deuxième hypothèse.

Deux difficultés demeurent toutefois, qui ont incité O. Salomies à supposer qu'il fallait considérer comme des adoptions de plein droit celles qui auraient résulté d'un testament³⁷. La première tient au fait que, aussi bien Metellus Scipion que Atticus, tous deux « adoptés » par testament, paraissent avoir changé de filiation à l'issue de cette procédure³⁸. Seconde difficulté, Atticus fut enterré dans le tombeau de celui qui l'avait adopté par testament, son oncle maternel³⁹. Toutefois, comme le souligne H. Lindsay, il est possible de rendre compte de ces exceptions en invoquant des choix personnels des adoptés⁴⁰. Pour expliquer le choix d'Atticus, il fait l'hypothèse que ce dernier aurait été mû par la volonté de manifester son attachement à son oncle maternel, en raison du contexte controversé de la succession. Il évoque le rôle de la fierté lignagère pour rendre compte du choix atypique de Metellus Scipion. Cette hypothèse nous paraît fragile : la reprise, dans la dénomination de l'adopté, du prénom, du gentilice et des deux surnoms de l'adoptant suffisaient à exprimer les liens qui l'unissaient avec le testateur. Plus fondamentalement, Metellus Scipion et Atticus n'auraient fait que respecter l'esprit de la *condicio nominis ferendi*, qui les invitait à se

(33) Voir notamment MICHEL 1885, p. 277 sq. ; BONFANTE 1925, p. 28 sq. ; SIBER 1933, p. 28 sq. ; KASER 1971, p. 349 ; WATSON 1971, p. 21 ; PALMA 1988, p. 1513-1524 ; CHAMPLIN 1991, p. 144-146 ; FAYER 1994, p. 351-361, qui relève notamment la récurrence des formules évoquant le changement de nomenclature, à propos de ces adoptions (*in nomen adoptatus esse...*) ; KONRAD 1996, p. 124-127 ; LINDSAY 2009, p. 183-189. Une autre hypothèse, soutenue par LEFAS 1897, p. 721-763, consiste à supposer que la *condicio nominis ferendi* aurait coexisté avec une adoption testamentaire en bonne et due forme.

(34) Dio Cass. XL, 51, 3 : « Celui-ci, en effet, fils de Nasica par la naissance, était entré dans la famille de Metellus Pius en tant qu'héritier et portait pour cette raison le même surnom que lui (Οὗτος γὰρ γόνῳ μὲν υἱὸς τοῦ Νασικοῦ ὄν, ἐκ δὲ δὴ κλήρου διαδοχῆς ἐς τὸ τοῦ Μετέλλου τοῦ Εὐσεβοῦς γένος ποιηθείς καὶ διὰ τοῦτο καὶ τὴν ἐκκλησίαν αὐτοῦ φέρων) » (trad. G. Lachenaud et M. Coudry, Paris, CUF, 2011).

(35) On se reportera à l'étude de LINDERSKI 1996, p. 145-185, qui souligne les écarts entre la nomenclature et la dénomination de ce personnage.

(36) L'interrègne de Scipion est attesté épigraphiquement (*CIL*, I², 2, 2663c = *ILLRP*, 1046). Tributaire de la thèse selon laquelle l'adoption testamentaire avait les mêmes effets juridiques qu'une adoption, BADIEN 1990, p. 407-408, n.27, avait imaginé que Scipion constituait un exemple unique d'interroi plébéien, une hypothèse que le témoignage de Cicéron (*Cic. De Dom.* 38) interdit.

(37) SALOMIES, 1992, p. 8-10.

(38) Plusieurs témoignages épigraphiques et littéraires relatifs à Metellus Scipion indiquent la filiation Q. f., ce qui renvoie au prénom de celui qui l'avait adopté par testament et non à celui, Publius, de son père biologique. Sur le changement de filiation d'Atticus, voir *Cic. Att.* III, 20, 1 (5 octobre 58) : « À Q. Caecilius fils de Quintus Pomponianus Atticus. J'approuve fort que tu portes ces noms et que ton oncle ait fait son devoir (Q. Caecilio Q. f. Pomponiano Attico. Quod quidem ita esse et auunculum tuum functum esse officio uehementissime probo) » (trad. L. A. Constans, Paris, CUF, 1935). L'idée d'une absence de changement de filiation dans le cas d'adoptions testamentaires ne peut être établie qu'à partir de cas remontant à l'époque impériale.

(39) *Nepos Att.* 22, 4 : « on l'enterra le long de la Voie Appienne, à la cinquième pierre milliaire, dans la sépulture de Q. Caecilius, son oncle (*sepultus est iuxta uiam Appiam ad quintum lapidem in monumento Q. Caecili, auunculi sui*) » (trad. A.-M. Guillemin, Paris, CUF, 1923).

(40) LINDSAY 2009, p. 161-162

comporter *loco filii*, surenchérisant, pour des raisons qui nous échappent en partie, sur ce que le droit leur imposait⁴¹.

Un changement de tribu constituerait un argument autrement plus convaincant, en ce qu'il supposait la reconnaissance par la cité d'un changement statutaire, mais il ne peut être démontré à propos d'aucune des adoptions testamentaires attestées à l'époque tardo-républicaine.

Cela posé, comment comprendre le recours à la pratique des adoptions testamentaires? Le phénomène est d'autant plus délicat à interpréter qu'il est difficile à circonscrire chronologiquement⁴² et que les cas indiscutables sont peu nombreux. En effet, seuls sept cas sont présentés dans les sources comme relevant d'une adoption testamentaire, en comptant ceux d'Octavien et de Metellus Scipion⁴³. La plus ancienne référence se trouve chez Plaute, mais H. Lindsay suppose que le passage en question renvoie à une réalité grecque plutôt que romaine⁴⁴. Toujours est-il que l'invention d'une pratique socio-juridique dissociant les effets de l'adoption n'en est pas moins instructive. Avec l'adoption testamentaire, il était en effet possible de bénéficier de deux des effets de l'adoption (le changement de nomenclature et le droit d'hériter), sans changer de filiation et, le cas échéant, de statut. Les adoptés ou ceux qui exerçaient leur *potestas* sur ces derniers auraient donc été moins réticents à recourir à cette pratique, puisqu'elle ne risquait pas d'interrompre la continuité familiale. La procédure elle-même était moins contraignante que celle de l'*adrogatio*, qui requérait le vote des comices curiates et donc le concours d'un magistrat⁴⁵. Une telle pratique se trouvait en outre ouverte aux femmes *sui iuris*, qui pouvaient adopter des hommes par testament, alors que l'adoption *inter uiuos* leur était interdite puisqu'elles ne disposaient pas de *patria potestas*⁴⁶. Il n'est pas nécessaire, en revanche, de supposer une plus grande souplesse dans les pratiques onomastiques, la contrainte sociale et morale qui pesait sur l'adopté étant aussi lourde que la contrainte juridique qui découlait

(41) Voir LINDERSKI 1996, p. 153.

(42) À propos de la période tardo-républicaine, LINDSAY 2009, p. 173 évoque « the fashion for testamentary adoptions », mais il peut s'agir d'un effet des sources.

(43) Il en va ainsi de P. Cornelius Scipio Nasica (*pr.* 93), adopté par L. Licinius Crassus (*cos.* 95) (Cic. *Brut.* 212); de T. Pomponius Atticus, adopté par Q. Caecilius (Nep. *Att.* 5, 2; Val. Max. VII, 8, 5); d'un Pomponius adopté par un Cornelius Scipio (Plin. *N. H.* 35, 8); de M. Satrius, adopté par L. Minucius Basilus (Cic. *De Off.* III, 18, 73-74; *Phil.* II, 41, 107); de Tibère adopté par M. Gallius (Suet. *Tib.* 6, 3). Parmi les cas qui ne sont pas explicitement mentionnés comme tels dans les sources mais à propos desquels certains historiens modernes ont évoqué l'hypothèse d'une adoption testamentaire, on peut citer celui de Curtius, adopté par son oncle C. Rabirius, ainsi que celui de Brutus, peut-être adopté par Q. Servilius Caepio. Voir ainsi HARDERS 2010, p. 67-68. Le caractère testamentaire de l'adoption de Brutus reste toutefois très incertain, l'argumentaire reposant sur un raisonnement onomastique fragile: l'idée selon laquelle ceux qui ont fait l'objet d'une adoption testamentaire prendraient davantage de libertés avec leur dénomination ne nous paraît pas soutenable, de sorte que les critères onomastiques ne sauraient permettre de distinguer adoptés et « adoptés » par testament. Selon LINDSAY 2009, p. 172-173, l'adoption de Cornelius Balbus par Théopane de Mitylène pourrait être testamentaire, comme le suggère Cic. *Balb.* 25, 57: « On a agité aussi la question de son adoption par Théopane, dont Balbus n'a tiré rien d'autre que les biens issus de la succession de ses proches (*et adoptatio Theophani agitata est per quam Cornelius nihil est praeterquam propinquorum suorum hereditates adsecutus*) » (trad. J. Cousin, Paris, CUF, 1962).

(44) Plaut. *Poen.* 904: « Celui-ci l'adopta et lui légua ses richesses, quand vint son dernier jour (*is in diuitias homo adoptauit hunc, quom diem obiit suum*) » (trad. A. Ernout, Paris, CUF, 1961²). Cf. COSTA 1890, p. 229-231; LINDSAY 2009, p. 83.

(45) Sur cet argument, voir LINDSAY 2009, p. 81.

(46) Il en va ainsi de la tentative, probablement avortée, d'une certaine Livie, ayant nourri le projet d'adopter Dolabella. Cf. Cic. *Att.* VII, 8, 3: « Dolabella figure au testament de Livie, pour un tiers en commun avec deux cohéritiers, à la condition formelle de prendre le nom de la testatrice. Il y a à considérer le point de vue politique: est-il raisonnable qu'un jeune homme change de noms sur legs testamentaire d'une femme? Mais la décision sera, en méthode philosophique, mieux prise, quand nous saurons à combien monte à peu près ce tiers d'un tiers (*Dolabellam uideo Liuiae testamento cum duobus coheredibus esse in triente, sed iuberi mutare nomen Est πολιτικὸν σκῆμμα rectumne sit nobili adulescenti mutare nomen mulieris testamento. Sed id φιλοσοφώτερον διευχρινήσομεν, cum sciemus quantum quasi sit in trientis triente*) » (trad. J. Bayet, Paris, CUF, 1964). Cette Livia n'est pas autrement connue. SHACKLETON BAILEY 1968, p. 308 pense qu'elle faisait partie de la branche des Livii Drusi et suggère d'en faire une fille du tribun de la plèbe de 91 av. J.-C.

des adoptions, ce qui n'exclut pas de possibles transgressions⁴⁷. Du point de vue de ses effets, l'adoption testamentaire était donc assez proche de l'adoption – assurer la continuité du nom et du patrimoine. Ce dernier point explique une tendance chez les adoptants, également attestée pour les *adrogationes* et les *adoptiones*, à choisir un membre de sa famille⁴⁸. Trois exemples, sur les sept connus, relèvent assurément de ce cas de figure⁴⁹. Une différence existait peut-être: le fait que l'adoptant n'avait pas le droit de bénéficier des *imagines* de l'adoptant, comme en témoigne le cas de Scipio Pomponianus (un Pomponius « adopté » par testament par un membre de la famille des Scipions), tel qu'il est évoqué par Pline l'Ancien⁵⁰:

On conserve un discours plein d'indignation de Messala l'orateur où il interdisait d'introduire parmi les membres de sa famille le portrait d'un étranger appartenant à celle des Laevini. Une raison semblable provoqua, de la part de Messala l'ancien, la publication de ces fameux livres qu'il a composés « Sur les familles »: car, traversant l'atrium de Scipion Pomponianus, il avait vu que les Salvitones – tel était, en effet, leur surnom – accolaient, à la faveur d'une adoption testamentaire, leur nom à celui des Scipions et cela à la honte des Africains. Mais – que les Messalae me pardonnent de le dire – même le fait d'usurper les portraits d'hommes illustres était un témoignage réel d'amour pour leurs vertus et c'était bien plus honorable que de se conduire de telle sorte que personne ne cherchât à s'approprier nos portraits à nous.

L'indignation de M. Valerius Messala Corvinus porte sur la présence d'*imagines* des Scipions chez un individu qui n'était lié à cette famille que par une adoption testamentaire⁵¹. Scipio Pomponianus cultive l'ambiguïté résultant de l'adoption testamentaire et de la mutation onomastique qui en découle pour s'immiscer dans une famille autrement plus prestigieuse que la sienne. Toutefois, la notion de droit est ici probablement abusive, la question de l'utilisation des *imagines* relevant plutôt du domaine du *mos*⁵².

LES PRATIQUES ADOPTIVES À L'ÉPREUVE DES « ADOPTIONS POLITIQUES »

L'autre grande nouveauté de la période tardo-républicaine réside dans ce qu'il est convenu d'appeler des « adoptions politiques ». Le cas le plus emblématique, car le mieux connu, est celui de

(47) Ces transgressions s'observent difficilement dans les sources, en raison de l'écart entre la dénomination et la nomenclature. Un cas est explicitement cité dans les sources, celui de Tibère: « après son retour à Rome, le sénateur M. Gallius l'ayant adopté par testament, il recueillit son héritage, mais s'abstint bientôt de prendre son nom, parce que Gallius avait été du parti opposé à celui d'Auguste (*post reditum in urbem a M. Gallio senatore testamento adoptatus hereditate adita mox nomine abstinuit, quod Gallius aduersarium Augusto partium fuerat*) » (Suet. *Tib.* 6, 4) (trad. H. Ailloud, Paris, CUF, 1967⁴). On voit cependant que la transgression n'a pas été immédiate et qu'elle était motivée par des raisons familiales.

(48) Voir LINDSAY 2009, p. 160-164.

(49) Il s'agit du fils de P. Cornelius Scipio Africanus, adopté par son grand-père maternel L. Licinius Crassus; de Metellus Scipio qui, parmi ses *proauis*, comptait Q. Caecilius Metellus et qui fut adopté par Q. Caecilius Metellus Pius (Cic. *Brut.* 212); d'Atticus, adopté par Q. Caecilius, son oncle maternel. Il faut peut-être ajouter le cas de l'adoption, dont le caractère testamentaire n'est pas avéré, de Rabirius Postumus par son oncle maternel, C. Rabirius.

(50) Plin. *N. H.* 35, 8: *exstat Messalae oratoris indignatio, quae prohibuit inseri genti suae Laeuinorum alienam imaginem. Similis causa Messalae seni expressit uolumina illa quae de familiis condidit, cum Scipionis Pomponiani transisset atrium uidissetque adoptione testamentaria Saluitones – hoc enim fuerat cognomen – Africanorum dedecori inrepentes Scipionum nomini. Sed pace Messalarum dixisse liceat – etiam mentiri clarorum imagines erat aliquis uirtutum amor multoque honestius quam mereri ne quis suas expeteret* (trad. J.-M. Croisille, Paris, CUF, 1985).

(51) Voir l'interprétation de KUNST 2005, p. 60.

(52) La question de l'existence d'un supposé *ius imaginum*, une expression forgée à la Renaissance, a été discutée. Pour un état de la question, voir BADEL 2005, p. 30-35.

l'adoption de P. Clodius Pulcher par le plébéien P. Fonteius⁵³. Cette adoption, accomplie en 59, était soumise à une finalité bien spécifique: devenir plébéien afin de répondre aux conditions d'éligibilité au tribunat de la plèbe, incompatible avec le statut patricien. La coïncidence chronologique entre les deux événements fait foi, tout comme le fait que, dans un premier temps, Clodius ait recherché d'autres moyens pour parvenir à ses fins: rendre compatible le statut patricien et l'exercice du tribunat de la plèbe⁵⁴ et, de façon plus assurée, recourir à une procédure ancienne et tombée en désuétude, la *transitio ad plebem*, qui permettait de changer de statut sans devoir renoncer à son nom et à ses *sacra*:

ce personnage [sc. C. Herennius] entreprend de faire passer P. Clodius dans la plèbe, et il propose que l'ensemble du peuple réuni au Champ de Mars soit appelé à voter sur la question⁵⁵.

On le voit: il n'est nullement ici question d'un changement de statut par voie adoptive et ce d'autant moins que Cicéron souligne que ce sont les comices centuriates qui ont à voter cette proposition de loi, alors que sont les comices curiates qui sont compétents dans les affaires d'*adrogationes*. L'adoption par un plébéien n'advint donc qu'en dernier recours et ne constituait qu'un moyen en vue d'une fin extérieure à son objet traditionnel, assurer la continuité du nom et du patrimoine, comme le rappelle Cicéron dans le *De domo*, prononcé deux ans après l'événement:

Mais peut-être l'a-t-on seulement demandé si tu voulais troubler la cité par des complots séditieux et si tu cherchais par l'adoption non pas à être son fils, mais à devenir tribun de la plèbe et à renverser la cité de fond en comble⁵⁶.

Il faut ajouter le cas, très proche, de P. Cornelius Dolabella, épigone de Clodius, dont l'adoption par le plébéien Cornelius Lentulus, advenue en 48, n'avait également d'autre fin que le changement de statut, dans la perspective d'une élection au tribunat de la plèbe, qu'il exerça en 47, comme l'affirme Dion Cassius:

Celui-ci [sc. Dolabella], en effet, soutenait les débiteurs, parmi lesquels il figurait, en conséquence de quoi il était passé du rang des patriciens à celui de la plèbe afin d'obtenir le tribunat⁵⁷.

On peut aussi, à la suite de C. Fayer, de C. Kunst et de H. Lindsay, classer parmi ces adoptions politiques le cas de P. Cornelius Lentulus Spinther, qui fut donné en adoption, en 57 av. J.-C., par son père homonyme, alors consul, à un Manlius Torquatus dont l'identification demeure discutée, afin d'être éligible à l'augurat, collègue sacerdotal dans lequel siégeait déjà un membre de sa *gens*,

(53) Cette adoption a fait l'objet d'études spécifiques: VERNACCHIA, 1959, p. 197-212; SALVADORE 1992, p. 285-313, avant de retenir l'attention de TATUM 1999, p. 87-113; 281-287, KUNST 2005, p. 154-156 et de LINDSAY 2009, p. 174-181.

(54) Dio Cass. XXXVII, 51, 1. L'historicité de ce projet a été acceptée par MOMMSEN 1886-1887, p. 277, n.1; SHACKLETON-BAILEY 1965, p. 332, n° 18 et rejetée par TATUM 1999, p. 100.

(55) Cic. Att. I, 18, 4: *is ad plebem P. Clodium traducit idemque fert ut uniuersus populus in campo Martio suffragium de re Clodi ferat* (trad., L.-A. Constans, Paris, 1940). Voir aussi Dio Cass. XXXVII, 51, 1-2, qui évoque la tentative de Clodius, l'opposition de Metellus et l'argument juridique de ce dernier: la nécessité de faire voter une loi curiate (ce qui témoigne d'une confusion de l'auteur ou de sa source, puisqu'il s'agissait, d'après le témoignage de Cicéron, d'une loi centuriate). Sur la spécificité et l'authenticité de la procédure de la *transitio ad plebem*, voir HOLZAPFEL 1877; RANOUIL 1975, p. 160-167. Sur la distinction entre cette dernière et une adoption *per populum*, voir notamment VAN HAEPEREN 2002, p. 283. La procédure était tombée en désuétude et l'éventuel précédent de P. Sulpicius Rufus est très improbable.

(56) Cic. De Dom. 35: « *nisi forte ex te ita quaesitum est, num perturbare rem publicam seditionibus uelles et ob eam causam adoptari, non ut eius filius esses, sed ut tribunus plebis fieres et funditus euerteres ciuitatem* » (trad. P. Willeumier, Paris, CUF, 1952).

(57) Dio Cass. XLII, 29, 1: Οὗτος μὲν γὰρ τοῖς ὀφειλοῦσιν, ἐξ ὧν καὶ αὐτὸς ἦν, [καὶ] διὸ καὶ ἐκ τῶν εὐπατριδῶν ἐς τὸ πλῆθος ἐπὶ τῇ δημοκρασίᾳ μετέστη, συνηγωνίζετο (trad. H. Hinard et P. Cordier, Paris, CUF, 2002). Sur cette adoption, voir KUNST 2005, p. 156-157, qui fait l'hypothèse que Dolabella a pu bénéficier du soutien d'Antoine qui, en sa qualité de *magister equitum*, était en capacité de réunir les comices curiates. Comme le souligne TANSEY 2000, p. 267, les modalités de son passage à la plèbe ne sont pas explicitement attestées dans les sources, mais le recours à l'*adrogatio* plutôt qu'à une *transitio ad plebem*, se déduit du fait que Clodius avait échoué à recourir à la *transitio ad plebem* et de ce que plusieurs sources désignent Dolabella sous le *cognomen* Lentulus, après l'année 48.

Faustus Cornelius Sulla, le fils du dictateur⁵⁸. Si la datation et la signification de la loi interdisant à deux membres d'un même groupe de parenté de siéger dans le collège augural sont discutées, la finalité de cette adoption ne fait pas difficulté. De même que les deux précédentes, elle a pour but de conférer à l'adopté l'éligibilité à une charge déterminée⁵⁹. Il faut peut-être leur associer le cas de Brutus, adopté par un Q. Servilius Caepio afin, selon l'hypothèse de Hinard, d'échapper aux interdits qui pesaient sur les descendants de proscrits et qui, en particulier, leur fermaient l'accès aux charges politiques⁶⁰. La signification de l'adoption de Cornelius Balbus par Théophraste de Mytilène demeure opaque⁶¹. Ces différentes adoptions doivent leur caractère politique non seulement à leur finalité, distincte de celle des autres adoptions, mais aussi aux oppositions qu'elles ont pu susciter. Ces dernières étaient surtout susceptibles de se manifester lorsqu'il s'agissait d'*adrogationes*, en raison de la complexité de la procédure légale et de la nécessité de disposer de soutiens politiques.

En dehors des cas que nous venons d'évoquer, la question de la spécificité des adoptions politiques est débattue, et ce pour deux raisons. Dans la plupart des cas, les sources nous manquent pour mettre au jour les motifs des adoptions et il n'est donc pas possible d'établir que certaines d'entre elles auraient été totalement dépourvues d'enjeux politiques⁶². S'ajoute la polysémie du terme politique, qui peut s'appliquer à différentes situations et notamment à la recherche d'alliances avec d'autres familles de l'aristocratie romaine. Dans cette perspective, toutes les adoptions seraient

(58) LINDSAY 2009, p. 172. Dio Cass. XXXIX, 17, 1-2: « En dépit d'une loi qui interdisait formellement à deux personnes apparentées d'exercer en même temps le même sacerdoce, le consul Spinther, désirant faire entrer son fils Cornelius Spinther dans le collège des augures, et voyant que Faustus, le fils de Sylla, de la *gens* Cornelia, y était déjà inscrit, le fit adopter par la *gens* de Manlius Torquatus. Ainsi, bien que la lettre de la loi fût respectée, dans les faits l'esprit en était violé (Τοῦ γὰρ νόμου διαρρήδην ἀπαγορεύοντος μηδέναις δύο ἅμα ἐκ τῆς αὐτῆς συγγενείας τὴν αὐτὴν ἱερατείαν ἔχειν, ὁ Σπινθήρ ὁ ὕπατος, ἐπιθυμήσας Κορνῆλιον Σπινθήρα τὸν υἱὸν ἐς τοὺς οἰωνιστὰς ἑσαγαγεῖν, ἔπειτ' ἐπειδὴ ὁ Φαῦστος ὁ τοῦ Σύλλου παῖς, ἐκ τοῦ τῶν Κορνηλίων φύλου ὦν, προενεγέγραπτο, ἐξεποίησεν αὐτὸν ἐς τὸ Μαλλίου Τορκουάτου γένος. Καὶ οὕτως ὁ νόμος, ἐν τοῖς ἑαυτοῦ ῥήμασι μείνας ἔργω κατελύθη) ».

(59) Sur cette affaire et, en particulier, sur la date à partir de laquelle fut active l'interdiction faite à deux *gentiles* de siéger dans le collège augural, voir les études de NORTH 1991, p. 527-543, selon qui cette disposition remonterait à la *lex Domitia* de 104/103 et aurait été remise en place par la *lex Labiena* de 63, après avoir été abrogée par Sylla, et de DRUMMOND 2008, p. 367-407, qui en fait une innovation de la *lex Labiena* (voir la réponse de NORTH 2011, p. 39-61). Sur le fait que le groupe familial visé par cette loi n'était probablement pas la *gens*, voir Moreau 2016, p. 87-90.

(60) HINARD 1985, p. 185-186; 361-363. L'hypothèse a été acceptée par KUNST 2005, p. 157-158, qui suggère qu'elle a pu avoir lieu en 62, année où le beau-père de Brutus était consul, plutôt qu'en 59, date proposée par HINARD 1985, *ibid*. Elle est mise en doute par DRUMMOND 2008, p. 371-372, n. 23, qui rappelle que la proscription du père de Brutus n'est pas attestée avec certitude et s'étonne de ce que l'exil auquel Brutus, en sa qualité de fils de proscrit, aurait été condamné jusqu'au vote de la loi Plotia de 70, n'ait pas laissé de traces dans les sources, en particulier dans la biographie que lui a consacrée Plutarque.

(61) Cic. *Att.* VII, 7, 6. SHACKLETON BAILEY 1991, p. 59, suivi par LINDSAY 2009, p. 172-173, s'appuyant sur le *Pro Balbo*, suggère l'existence de motivations personnelles et financières plutôt que politiques. Il est en outre possible qu'il se soit agi d'une « adoption testamentaire » (cf. *supra*, n. 43).

(62) Cf. LINDSAY 2009, p. 169. Voir aussi FAYER 1994, p. 336, qui, à la suite des travaux de Münzer et à partir de cas de patriciens adoptés par des plébéiens ou de plébéiens adoptés par des patriciens, fait le lien entre des adoptions, auxquelles elle prête une signification politique, et la constitution de la *nobilitas* patricio-plébéienne. Toutefois, lorsque ces adoptions apparaissent dans les sources (à partir de la fin du III^e siècle av. J.-C.), le processus de formation de la noblesse patricio-plébéienne est déjà séculaire. Par conséquent, ces adoptions mixtes en constituent non pas l'une des causes, mais l'un des effets, et ont une valeur sociologique plus que politique. L'idée de PRÉVOST 1949, p. 17 *sq.* selon laquelle les adoptions auraient une finalité d'abord politique au motif qu'elles concerneraient surtout six grandes familles (les Cornélii, les Licinii, les Caecilii Metelli, les Livii Drusi, les Fabii et les Terentii) qui se trouveraient constituer la frange supérieure de l'aristocratie sénatoriale, est contestable, à quatre titres. Elle fait bon marché de ce que les éventuels phénomènes de surreprésentation doivent au hasard de la transmission des sources; elle néglige l'inégal foisonnement des *gentes* (celle des Cornélii compte de nombreuses branches); elle mobilise un critère qualitatif discuté, celui de l'importance politique, que l'on peut reconnaître à bon nombre d'autres familles; elle témoigne d'une lecture factionnaliste de la vie politique tardo-républicaine. À nouveau, la possible surreprésentation des grandes familles nobiliaires a d'abord une signification sociologique, renvoyant à l'impératif de reproduction sociale qui les anime. Voir les critiques de GARDNER 1998, p. 140-141.

politiques, en ce qu'elles servent l'impératif de reproduction sociale de la *nobilitas*⁶³. Malgré ces réserves, nous jugeons l'expression pertinente lorsqu'elle désigne des cas dont la spécificité nous paraît irréductible et écartons une acception par trop extensive de ce syntagme. Les adoptions politiques, que l'on pourrait alors qualifier de « tactiques », auraient tout d'abord ceci de particulier qu'elles répondraient à un objectif politique déterminé, qui en épuiserait la signification, échappant aux déterminations sociales qui circonscrivaient et normaient ce phénomène. Dans chacun des cas évoqués plus haut, il ne s'agissait en aucune façon d'assurer la continuité de la famille de l'adoptant, pas davantage qu'il n'était question d'étoffer les capitaux social et symbolique des protagonistes. Si l'adoption politique n'est jamais qu'un détournement de la procédure d'adoption à des fins politiques, on aurait pu s'attendre à ce qu'elle fût suivie d'une émancipation, une fois l'objectif atteint. La procédure est attestée dans le cas de Clodius⁶⁴, mais on ignore ce qu'il en fut dans les autres cas.

LES PRATIQUES ADOPTIVES À LA FIN DE LA RÉPUBLIQUE : CONCLUSION

Quelles conclusions peut-on tirer de ces quelques analyses? À la fin de la République, les pratiques adoptives demeuraient l'un des instruments dont disposaient les familles de l'aristocratie romaine pour éviter les risques de déclin démographique ou de déclassement social. L'étude récente de C. Kunst, dont H. Lindsay reprend les conclusions, confirme les hypothèses classiques selon lesquelles l'adopté aurait été choisi en priorité parmi les membres de la famille, en particulier maternelle, de l'adoptant, et ce afin d'éviter que le patrimoine ne sorte du giron familial⁶⁵. Elle confirme aussi l'idée d'une recomposition de l'identité familiale, dans laquelle les cognats occupent une place de plus en plus importante, même si le choix pouvait aussi se porter sur des agnats⁶⁶ ou des affins. À cet égard, la fin de la République ne fait pas rupture par rapport aux quelques cas de la période antérieure parvenus à notre connaissance.

La principale nouveauté, mais dont l'importance dans les sources est probablement exagérée, réside dans l'apparition des adoptions politiques, au sens que nous avons donné à ce syntagme et dont il apparaît que trois, sur un total de trois ou de quatre, concernent des patriciens. Au-delà de l'interprétation moralisante d'un Cicéron dans le *De domo*, ce phénomène est symptomatique, sinon de la crise de la République, du moins de l'importance prise par le tribunat de la plèbe depuis le milieu du II^e siècle av. J.-C. et de la recomposition identitaire du patriciat. Pour certains patriciens il n'était plus tenable de renoncer à exercer une magistrature qui, depuis les Gracques, occupait une telle place dans le fonctionnement de la vie politique et Cicéron voyait dans l'impossibilité d'exercer le tribunat l'un des handicaps grevant le statut patricien :

Approuvez ce genre d'adoption, et bientôt c'en sera fait de tous les cultes familiaux, dont vous devez être les gardiens; bientôt il ne restera plus aucun patricien, car qui voudrait se voir exclu du tribunat de la plèbe, n'avoir qu'un accès plus étroit au consulat et manquer un sacerdoce qu'on pourrait obtenir, parce que la place ne revient pas à un patricien? Chaque fois qu'on trouvera plus d'avantage à être plébéien, on aura recours à une adoption semblable»⁶⁷.

(63) Voir ainsi FAYER 1994, p. 337.

(64) Cic. *De Dom.* 37.

(65) KUNST 2005, p. 131-149; LINDSAY 2009, p. 151-159.

(66) Deux cas sont attestés à l'époque tardo-républicaine. Outre celui de l'un des fils de C. Pulcher par son oncle Appius, il faut citer celui de Q. Caecilius Metellus Celer (*cos.* 60), adopté par Q. Caecilius Metellus Celer (*tr. pl.* 90), cousin de son père, Q. Caecilius Metellus Nepos (*cos.* 98).

(67) Cic. *De Dom.* 37: *probate genus adoptionis: iam omnium sacra interierint, quorum custodes uos esse debetis, iam patricius nemo relinquetur: cur enim quisquam uellet tribunum plebis se fieri non licere, angustiore sibi esse petitionem*

Cicéron le rappelle, le statut patricien limitait les chances d'accéder au consulat, dans la mesure où l'un des deux consuls devait nécessairement être plébéien, et pesait aussi sur l'entrée dans les collèges sacerdotaux. Mais c'est surtout l'incompatibilité de ce statut avec l'exercice du tribunat de la plèbe, que Cicéron évoque en premier pour des raisons circonstanciées, qui a pu motiver la volonté de changer de statut au moyen d'une adoption. De telles adoptions allaient à l'encontre des finalités qui étaient traditionnellement attachées à cette pratique : elles ne visaient pas à assurer la descendance de la famille de l'adoptant et elles ne renforçaient pas les capitaux sociaux et symboliques des protagonistes, en raison de son caractère formel. Elles pouvaient même fragiliser ces derniers, en raison des attaques et des polémiques auxquelles elles donnaient prise⁶⁸. Le détournement de l'adoption de sa finalité première ne constitue qu'un exemple de ce rapport utilitariste aux normes et aux pratiques juridiques, dont témoigne aussi le cas du Cornelius Lentulus Spinther adopté par un Manlius Torquatus pour se faire élire dans le collège augural, dans un contexte d'intensification de la compétition aristocratique. Sous le Principat, la dissociation entre puissance tribunicienne et fonction de tribun, ainsi que l'affaiblissement politique corrélatif de cette charge, devait rendre caduc ce type d'« adoption politique ».

Le recours aux « adoptions testamentaires » constitue une autre innovation, dont la signification est en quelque sorte inverse de la précédente, puisqu'elles imitent les adoptions et tentent d'en reproduire une partie des effets (successoraux et onomastiques), à l'exception du changement de statut familial et juridique. En raison de leur plus grande souplesse, elles ont pu apparaître comme un substitut imparfait à l'adoption. La mutation onomastique qui en découlait créait une ambiguïté sur la filiation des adoptés, qui a pu être mise à profit par ces derniers lorsqu'ils pouvaient en escompter un gain en termes de prestige. Si la pratique n'est pas dénoncée par Cicéron dans son *Brutus*⁶⁹, elle le fut par un Valerius Messala. Si l'on admettait que l'adoption corrigeât les aléas démographiques et renforçât la position sociale des individus, il n'était pas toléré qu'elle bouleversât ou brouillât la hiérarchie sociale et qu'elle faussât les règles de la compétition politique. Mais l'aristocratie romaine, malgré son discours prescripteur, fut incapable de s'opposer à ces écarts à la norme.

Robinson BAUDRY*
Université de Paris Nanterre,
UMR ArScAn (équipe ESPRI-LIMC)
robinson.baudry@bbox.fr

consulatus in sacerdotium, cum possit uenire, quia patricio non sit is locus, non uenire? Vt cuique aliquid acciderit quare commodius sit esse plebeium, similitudine ratione adoptabitur (trad. P. Wuilleumier, Paris, CUF, 1952).

(68) Voir ainsi Cic. *De Dom.* 35: «Toi, tu n'es pas Fonteius, comme tu devais l'être (*tu neque Fonteius es qui esse debebas*), ni l'héritier de ton père (*neque patris heres*), et tu n'as pas, renonçant à la religion paternelle, adhéré à celle de ta famille adoptive (*neque, amissis sacris paternis, in haec adoptiua uenisti*)» (trad. P. Wuilleumier, Paris, CUF, 1952).

(69) Cic. *Brut.* 62: «On y trouve consignées beaucoup de choses qui n'ont pas eu lieu, de faux triomphes, des consulats dont le nombre est grossi, de fausses généalogies et de <prétendus> passages de patriciens à la plèbe, <imaginés> quand des gens de basse origine se coulent dans une famille aristocratique portant le même nom: comme si moi, par exemple, je me disais issu de M'. Tullius, qui était patricien et qui fut consul avec Servius Sulpicius 10 ans après l'expulsion des rois (*Multa enim scripta sunt in eis quae facta non sunt, falsi triumphi, plures consulatus, genera etiam falsa et ad plebem transitiones, cum homines humiliores in alienum eiusdem nominis infunderentur genus; ut si ego me a M'. Tullio esse dicerem, qui patricius cum Servio Sulpicio consul anno decimo post exactos reges fuit*)» (trad. J. Martha, Paris, CUF, 1973⁵).

* Je remercie les experts anonymes pour la qualité de leur relecture, qui m'a permis d'apporter des précisions très utiles. Les erreurs qui subsistent sont évidemment miennes.

Bibliographie

- ALFÖLDI, A., 1976, *Oktavians Aufstieg zur Macht*, Bonn.
- BADEL, C., 2005, *La Noblesse de l'Empire romain. Les masques et la vertu*, Seyssel.
- BADIAN, E., «The consuls, 179-49 B.C.», *Chiron* 20, 1990, p. 101-147.
- BAUDRY, R., 2016, «La dénomination des adoptés à la fin de la République romaine. Décodification d'une pratique sociale?», *DHA* 42, p. 85-102.
- BONFANTE, P., 1925, *Corso di diritto romano*, I, *Diritto di famiglia*, Rome.
- CHAMPLIN, E., 1991, *Final judgments. Duty and emotion in Roman wills, 200 B. C.-A. D. 250*, Berkeley.
- CORBIER, M., 1991a, «Les comportements familiaux de l'aristocratie romaine (II^e siècle av. J.-C.-III^e siècle ap. J.-C.)», in J. Andreau, H. Bruhns (éd.), *Parenté et stratégies familiales dans l'Antiquité romaine*, Paris – Rome, p. 225-249.
- CORBIER, M., 1991b, «Divorce and adoption as Roman familial strategies (Le Divorce et l'adoption 'en plus')», in B. Rawson (éd.), *Marriage, Divorce and Children in Ancient Rome*, Canberra-Oxford, p. 47-78 = 2001, «Le divorce et l'adoption "en plus"», in *Ubiqum amici. Mélanges offerts à Jean-Marie Lassère*, Montpellier, p. 351-388.
- COSTA, E., *Il diritto privato romano nelle commedie di Plauto*, Turin, 1890.
- DRUMMOND, A., 2008, «The Ban on Gentiles holding the same Priesthood and Sulla's Augurate», *Historia* 57, p. 367-407
- ETCHETO, H., 2012, *Les Scipions. Famille et pouvoir à l'époque républicaine*, Bordeaux.
- FAYER, C., 1994, *La familia romana. Aspetti giuridici ed antiquari*, I, Rome.
- GARDNER, J. F., 1998, *Family and Familia in Roman Law and Life*, Oxford.
- GIRARD, P. F., 1929, *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris.
- HARDERS, A.-C., 2010, «Roman Patchwork Families. Surrogate Parenting, Socialization, and the Shaping of Tradition», in V. Dasen, Th. Späth (éd.), *Children, Memory, and Family Identity in Roman Culture*, Oxford, p. 49-72.
- HINARD, F., 1985, *Les proscriptions de la Rome républicaine*, Rome.
- HOLZAPFEL, L., 1877, *De transitione ad plebem*, Lipsie.
- HOPKINS, K. et BURTON, G., 1983, «Political succession in the Late Republic (249-50 BC)», in K. Hopkins (éd.), *Death and Renewal*, Cambridge, p. 31-119.
- KASER, M., 1971, *Das römische Privatrecht*, I², Munich.
- KIENAST, D., 1999, *Augustus. Prinzeps und Monarch*, Darmstadt.
- KONRAD, C.F., 1996, «Notes on Roman also-Rans», in J. Linderski (éd.), *Imperium sine fine: T. Robert S. Broughton and the Roman Republic*, Stuttgart, p. 104-143.
- KUNST, C., 2005, *Römische Adoption. Zur Strategie einer Familienorganisation*, Hennef.
- LEFAS, A., 1897, «L'adoption testamentaire à Rome», *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 21, p. 721-763.
- LINDERSKI, J., 1996, «Q. Scipio Imperator», in J. Linderski (éd.), *Imperium Sine Fine: T. Robert S. Broughton and the Roman Republic*, Stuttgart, p. 145-185
- LINDSAY, H., 2009, *Adoption in the Roman World*, Cambridge.
- LINDSAY, H., 2011, «Adoption and Heirship in Greece and Rome», in B. Rawson (éd.), *A Companion to Families in the Greek and Roman Worlds*, Malden, p. 346-360.
- MICHEL, H., 1885, *Du droit de cité romaine*, Paris.
- MOMMSEN, T., 1886-1887, *Römisches Staatsrecht*³, Leipzig.
- MOREAU, P., 1992, «Les adoptions romaines», *Droit et cultures* 23, p. 13-35.
- MOREAU, P., 2002, *Incestus et prohibita nuptiae. L'inceste à Rome*, Paris.
- MOREAU, P., 2016, «Les lois romaines définissant des parentèles», *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 84, p. 54-96.

- MÜNZER, F., 1920, *Römische Adelsparteien und Adelsfamilien*, Stuttgart.
- NICOLET, C., 1977, «L'onomastique des classes dirigeantes sous la République», in N. Duval (éd.), *L'onomastique latine*, Paris, p. 45-61.
- NORTH, J., 1991, «Family Strategy and Priesthood in the Late Republic», in J. Andraeu, H. Bruhns (éd.), *Parenté et stratégies familiales dans l'Antiquité romaine*, Paris-Rome, p. 527-543.
- NORTH, J., 2011, «*Lex Domitia* revisited», in J. H. Richardson and F. Santangelo (ed.), *Priests and State in the Roman World*, Stuttgart, p. 39-61.
- PALMA, A., 1988, «Note in tema di adozione testamentaria et di «condicio nominis ferendi»», in *Estudios en homenaje al Profesor J. Iglesias*, 3, Madrid, p. 1513-1524.
- PAOLI, J., 1962, «Le testament «calatis comitiis» et l'adrogation d'Octave», in *Studi in onore di E. Betti*, III, Milan, p. 529-563.
- PRÉVOST, M. H., 1949, *Les adoptions politiques à Rome*, Paris.
- PRÉVOST, M. H., 1950, «L'adoption d'Octave», *Revue internationale des droits de l'Antiquité* 5, p. 361-381.
- RANOUIL, P. C., 1975, *Recherches sur le patriciat (509-366 av. J.-C.)*, Paris.
- RUSSO RUGGIERI, C., 1990, *La datio in adoptionem*, 1. *Origine, regime giuridico e riflessi politico-sociali in età repubblicana ed imperiale*, Milan.
- SALOMIES, O., 1992, *Adoptive and Polyonymous Nomenclature in the Roman Empire*, Helsinki.
- SALOMIES, O., 1999, «Names and Adoptions in Ancient Rome», in M. Corbier (ed.), *Adoption et fosterage*, Paris, p. 141-156.
- SALVADORE, M., 1992, «L'adozione di Clodio», *Labeo* 38, p. 285-313.
- SCHMITTHENNER, W., 1952, *Oktavian und das Testament Cäsars*, Munich.
- SHACKLETON-BAILEY, D. R., 1965, *Cicero's Letters to Atticus*, I, Cambridge.
- SHACKLETON BAILEY, D. R., 1968, *Cicero's Letters to Atticus*, III, Cambridge.
- SHACKLETON BAILEY, D. R., 1991, *Two Studies in Roman Nomenclature*, Atlanta.
- SIBER, H., 1933, *Zur Entwicklung der römischen Prinzipatverfassung*, Leipzig.
- TANSEY, P., 2000, «The perils of prosopography: the case of the Cornelii Dolabellae», *ZPE* 130, p. 265-271.
- TATUM, J. W., 1999, *The patrician tribune. Publius Clodius Pulcher*, Chapel Hill.
- THOMAS, Y., 1984, «*Vitae necisque potestas*. Le père, la cité, la mort», in *Du châtimeut dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique*, Rome, p. 499-548.
- VAN HAEPEREN, F., 2002, *Le collège pontifical (3^e s. a. C.-4^e s. p. C.). Contribution à l'étude de la religion publique romaine*, Bruxelles.
- VERNACCHIA, J., 1959, «L'adozione di Clodio (Dom., 34-42)», *Ciceroniana* 1, p. 197-212.
- WATSON, A., 1971, *The Law of Succession in the later Roman Republic*, Oxford.
- WIKANDER, Ö., 1996, «Senators and equites VII. Matrilinear relationships and cognate nomenclature in the Roman Republic», *Opuscula romana* 21, p. 119-124.